

COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

====

Session du 7 au 18 mars 2022

DECISION N° 005/22/0API/CSR

COMPOSITION

Président:

Monsieur

FADE Camille Aristide

Membres:

Monsieur

KONDROUS Bertrand Quentin

Monsieur

KOLOMOU Noël

Rapporteur:

Monsieur

KOLOMOU Noël

Sur le recours en annulation de la décision n° 792/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 15 janvier 2020 portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « ROYAL DIGESTIVE » n° 95492

LA COMMISSION

Vu L'Accord de Bangui révisé du 24 février 1999;

Vu Le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001;

Vu La décision n° 805/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 21 janvier 2020 sus-indiquée;

Vu Les écritures des parties ;

Oui Monsieur Noël KOLOMOU en son rapport;

Oui Le recourant et le Directeur Général en leurs observations orales ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Considérant que la marque « ROYAL DIGESTIVE » a été déposée le 24 mai 2017 par la société GOLIATH BRAND PTE LIMITED et enregistrée sous le n°95492 pour les produits de la classe 30, puis publiée au BOPI n°10MQ/2017 paru le 06 avril 2018 ;

Considérant que la société SUN MARK LIMITED a, par l'organe du Cabinet SCP AFRICA IP, mandataire agrée auprès de l'OAPI, formulé en date du 08 octobre 2018 une requête en opposition à l'enregistrement de ladite marque;

Que l'examen de sa demande a abouti à la décision n° 972/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 15 janvier 2020 de Monsieur le Directeur Général par laquelle celui-ci a rejeté l'opposition à l'enregistrement de la marque « ROYAL DIGESTIVE » n°95492 ;

Considérant que par requête en date du 27 avril 2020 reçue au secrétariat de la Commission Supérieure de Recours le 30 avril 2020 sous le n°0027, le Cabinet GLOBAL AFRICA IP, a pour le compte de sa cliente, exercé un recours en annulation contre ladite décision.

Que dans ses écritures en date du 27 avril 2020, la société SUN MARK LIMITED développe par la plume de son mandataire, SCP GLOBAL AFRICA IP qu'elle est titulaire de la marque ROYALTY (taste of distinction) n° 81831 déposée le 15 décembre 2014 dans les classes 29, 30 et 32 ;

Que cet enregistrement est actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui;

Qu'il existe un grand risque de confusion entre les marques en conflit des deux titulaires à plusieurs égards ;

Coff of 2

Que sur le plan visuel, l'élément en commun mis en exergue dans les deux marques est le terme « ROYAL » ; les autres éléments n'étant que secondaires ou accessoires ;

Qu'au point de vue phonétique, les deux marques se prononcent sensiblement de la même manière ;

Qu'en plus, les marques en conflit couvrent les produits appartenant à la même classe 30, ce qui n'est pas un choix hasardeux, bien au contraire il s'agit d'après elle, d'un fait à dessein pour entretenir cette confusion;

Que l'appréciation du risque de confusion commande une appréciation globale des similitudes visuelle, phonétique et conceptuelle et qu'il convient aussi et surtout de l'étendre également sur l'impression d'ensemble produite par les marques et en tenant davantage compte de leurs éléments communs dominants ;

Que par ailleurs, selon une jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union Européenne et reprise par les juridictions nationales, chacune des similitudes visuelle, phonétique ou intellectuelle précitées, couplée à l'identité des produits suffirait à elle seule à caractériser un risque de confusion dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne;

Qu'en l'espèce, la reprise du terme prépondérant « ROYAL » conjugué à l'identique ou la forte similarité des produits en présence est de nature à créer un risque de confusion dans l'esprit du public et corrélativement un préjudice certain à son égard, le consommateur étant immanquablement amené à croire que les produits commercialisés sous les signes en conflit proviennent tous de la même entité;

Qu'elle conclut donc à la radiation de la marque « ROYAL DIGESTIVE » $n^\circ 95492$ pour existence d'un risque de confusion pour les consommateurs d'attention moyenne ;

Considérant que la défenderesse (GOLIATH BRANDS PTE LTD) bien qu'ayant reçu notification datée du 23 septembre 2020 du présent recours, par l'organe de son mandataire, le Cabinet AKKUM, AKKUM & ASSOCIATES LLP, déclare ne pas être intéressée à défendre cette affaire devant la Commission Supérieure de Recours qui, en tirera les conséquences de droit ;

Of A &

Considérant que dans ses écritures en date du 06 septembre 2021, le Directeur Général de l'OAPI fait observer que du point de vue visuel, la marque du recourant s'écrit « ROYALTY taste of Distinction », tandis que celle querellée s'écrit « ROYAL DIGESTIVE » ;

Que sur le plan phonétique « ROYALY taste of Distinction » ne se prononce pas comme « ROYAL DIGESTIVE » ;

Que les marques en conflit produisent une impression d'ensemble différente pour lui ;

Que compte tenu des différences visuelle, phonétique et conceptuelle prépondérantes par rapport aux ressemblances entre les marques en conflit, prise dans leur ensemble et se rapportant aux produits de la classe 30, il n'existe pas de risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne.

EN LA FORME,

Considérant que le recours introduit par la société SUN MARK LIMITED est régulier en la forme ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable;

AU FOND,

Considérant que l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 24 février 1999 reconnait au titulaire de la marque déposée le premier le droit non seulement d'utiliser cette marque ou un signe lui ressemblant pour les services ou produits correspondants, mais également d'empêcher les tiers de faire usage sans son consentement de signes identiques ou similaires au cas où un tel usage entrainerait un risque de confusion, ce que fait fort opportunément la société SUN MARK LIMITED;

Que titulaire, de la marque ROYALTY (taste of distinction) n°81831 déposée le 15 décembre 2014 dans les classes 29, 30 et 32, la société SUN MARK LIMITED s'est opposée à l'enregistrement de la marque « ROYAL DIGESTIVE » n°95492 du 24 mai 2017 en classe 30 comme susceptible de créer la confusion avec la sienne ;

B.P.: 887 Yaoundé - Cameroun - Tél.: (237) 222 20 57 00 - Email: oapi@oapi.int

Que s'il y a une légère différence du point de vue visuel et phonétique entre les marques « ROYALTY (taste of distinction) » et « ROYAL DIGESTIVE », elle n'est notable que pour un consommateur très averti et non pour le standard admis du consommateur d'attention moyenne ne les ayant pas sous les yeux en même temps ni à l'oreille en des temps rapprochés, tant les ressemblances sont flagrantes s'agissant des produits de la même classe 30, commune aux deux marques ;

Qu'enfin enregistrée dans la même classe 30 pour des produits identiques ou similaires, la marque « ROYAL DIGESTIVE » qui a d'ailleurs en commun le terme « ROYAL », peut induire dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne, une confusion laissant croire qu'il s'agit d'une nouvelle déclinaison de la marque « ROYALTY (taste of Distinction) » ;

Que c'est à tort que le Directeur Général de l'OAPI a rejeté l'opposition à l'enregistrement de la marque « ROYAL DIGESTIVE » n°95492 ;

Qu'il y a lieu de recevoir la société SUN MARK LIMITED en son recours, de l'y déclarer bien fondée et d'infirmer partant la décision n°792/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 15 janvier 2020 ;

Que statuant à nouveau, d'ordonner la radiation de la marque « ROYAL DIGESTIVE »

PAR CES MOTIFS,

Statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix :

En la forme : Reçoit la société SUN MARK LIMITED en son recours ;

Au fond: L'y dit bien fondée,

En conséquence, infirme la décision n° 792/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 15 janvier 2020 portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque

« ROYAL DIGESTIVE » n°95492.

Cof & A

Statuant à nouveau,

Ordonne la radiation de la marque «ROYAL DIGESTIVE » n°95492.

Ainsi fait et jugé à Yaoundé, le 18 mars 2022

Le Président

Camille Aristide FADE

Les membres,

Bertrand Quentin KONDROUS

Noel KOLOMOU

Of A &